



MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets JPIAMR-IMPACT (Interventions Moving forward to Promote ACTION to counteract the emergence and spread of bacterial and fungal resistance and to improve treatments) - édition 2024.
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :
<https://www.jpiamr.eu/calls/amr-interventions-call-2024/>
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR et valant conditions générales de ces aides (<https://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Date de clôture

Etape 1 : 14/03/2024, 14 h 00 (CET)

Etape 2 : 09/07/2024, 14 h 00 (CEST)

Points de contact à l'ANR

Chargée de projets scientifiques ANR

Sophie GAY

+33 1 78 09 80 39

JPI-AMRCalls@agencerecherche.fr

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

Dans le cadre de la stratégie scientifique internationale définie par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'ANR développe avec ses homologues des partenariats multilatéraux au sein d'actions européennes de type ERA-NET Cofund, EJP, Partnership, initiatives de programmation conjointe (JPI), ou article 185. Ces actions sont complémentaires aux autres volets et financements des programmes-cadres de l'Union européenne. Dans ce contexte, l'accent est mis sur un raisonnement pluriannuel de priorisation des activités conjointes et d'articulation des outils nationaux et européens, au service des objectifs stratégiques de l'Union.

L'ambition, en soutenant la participation des équipes françaises¹ à ces initiatives, est de contribuer d'une part au financement de projets démontrant un haut niveau d'excellence scientifique et d'autre part à la construction de l'Espace européen de la recherche (EER), tout en simplifiant autant que possible les modalités de coopération entre chercheuses/chercheurs des pays participants.

Dans cette perspective, l'ANR s'est engagée au sein du JPIAMR et a décidé de participer à l'appel à projets JPIAMR-IMPACT, le 17ème appel lancé dans le cadre du JPIAMR et le cinquième lancé dans le cadre de l'ERA-NET cofund JPIAMR-ACTION.

L'objectif de l'ERA-NET Cofund JPIAMR-ACTION est d'encourager la recherche et l'innovation afin de développer des stratégies et des méthodes permettant de réduire l'émergence et la transmission de la résistance aux antimicrobiens en utilisant une approche intégrée, systémique et unifiée de la santé humaine, animale et environnementale à l'échelle locale, nationale et planétaire (approche dite « One-Health »).

Dans ce cadre, l'appel à projets JPIAMR-IMPACT, lancé en 2024, a pour but de financer des projets de recherche visant à identifier les interventions les plus efficaces pour prévenir l'émergence et la diffusion des gènes de résistance et pour traiter les infections résistantes aux traitements antimicrobiens.

Les projets financés dans le cadre de cet appel devront s'intéresser à un des deux axes suivants :

- Evaluer/comparer/améliorer l'efficacité d'interventions préexistantes, leur rapport coût-efficacité et leur adoption par les utilisateurs (médecins, vétérinaires, patients, agriculteurs). Les interventions considérées doivent avoir pour but la prévention de la résistance aux antibactériens, et aux antifongiques, ou le traitement des infections bactériennes et fongiques résistantes aux traitements, ou à risque de développer une résistance. On peut noter, parmi les interventions qui peuvent faire l'objet d'études, la mise en place de traitements (médicaux, mais chimiques, traitements des eaux usées), de protocoles, d'interventions sociales, sociétales, et comportementales (comme les campagnes de communication, les pénalités de remboursement, les consignes à suivre pour les prescripteurs, les programmes de prévention et contrôle des infections...), des efforts de contrôle dans la délivrance des antimicrobiens (consignes pour la vaccination, ou l'utilisation des antibiotiques). Cette liste est non

¹ Cf Règlement Financier, art. 2.2

exhaustive, et d'autres interventions peuvent faire l'objet d'études lors de cet appel. L'extension de systèmes de surveillance existants est par contre exclue de l'appel. Les interventions peuvent concerner l'ensemble des secteurs One Health (santé publique, animale, végétale, et environnement) si un lien avec la santé humaine est présent.

- Développer de nouvelles interventions pour prévenir et contrôler l'émergence de la résistance aux antifongiques, et apporter de nouveaux traitements contre les infections fongiques résistantes aux traitements, ou à risque de développer une résistance. On peut noter, parmi les interventions possibles, de nouvelles stratégies de prévention, de nouveaux traitements/protocoles de soin basés sur des nouvelles drogues ou technologies ou sur des drogues et technologies déjà existantes, de nouveaux diagnostics (ou des améliorations pour des diagnostics déjà existants), de nouveaux outils/protocoles de surveillance (ou une amélioration des outils/protocoles de surveillance déjà existants). Cette liste est non exhaustive, et d'autres interventions peuvent faire l'objet d'études dans le cadre de cet appel. L'extension de systèmes de surveillance existants et l'implémentation de nouveaux systèmes de surveillance sont par contre exclues de l'appel. Les interventions peuvent concerner l'ensemble des secteurs One Health (santé publique, animale, végétale, et environnement) si un lien avec la santé humaine est présent.

2. MODALITES DE DEPOT

Dans le cadre de cet appel, les projets seront déposés en 2 étapes.

Les pré-propositions et les propositions de projet, rédigées en langue anglaise, devront être déposées par le coordinateur, sur le site de dépôt de l'appel JPIAMR-IMPACT, en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur le site :

<https://www.jpiaamr.eu/calls/amr-interventions-call-2024/>

La date limite de dépôt des dossiers de pré-propositions (étape 1) sur le site de dépôt est fixée au **14 mars 2024 à 14h CET**.

La date limite de dépôt des dossiers de propositions (étape 2) sur le site de dépôt est fixée au **9 juillet 2024 à 14h CEST**.

3. ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les pré-propositions et les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.

3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

- Chaque consortium doit inclure, **au minimum, 3 partenaires éligibles au financement** provenant d'au moins **3 pays participants dont au moins 2 pays membres de l'UE ou associés**².
- Un consortium ne peut pas inclure plus de deux partenaires du même pays.
- Le consortium peut inclure **6 partenaires au maximum**, qu'ils soient éligibles au financement ou sur fonds propres. Le consortium peut être élargi à 7 partenaires si au moins un des déposants est un jeune chercheur ou une jeune chercheuse³ ou si au moins un des partenaires est une société commerciale, ou est établi en Hongrie, Lettonie, Lituanie, Moldavie ou en Pologne.
- La participation de partenaires sur fonds propres est possible mais le budget total des partenaires sur fonds propres doit être inférieur à 30% du budget total demandé. De plus le nombre de partenaires sur fonds propres doit être inférieur au nombre de partenaires demandant un financement. Les partenaires sur fonds propres doivent respecter les règles de la JPI AMR.
- Chacun des partenaires doit joindre une « lettre d'intention » lors du dépôt de la pré-proposition ainsi que lors du dépôt de la proposition détaillée (la lettre d'intention doit être rédigée en utilisant le modèle téléchargeable sur la page dédiée à l'appel : <https://www.jpiamr.eu/calls/amr-interventions-call-2024/>).
- La coordinatrice ou le coordinateur du projet doit solliciter le soutien financier de l'une des agences participant à l'appel et y être éligible. La coordinatrice ou le coordinateur ne peut pas participer sur fonds propres.
- Le financement sera attribué pour une durée initiale de **trois ans maximum**.
- **La composition du consortium ne devra pas être modifiée entre la pré-proposition et la proposition détaillée, à l'exception de l'inclusion d'un nouveau partenaire dans le cadre du processus d'élargissement (paragraphe 3.2 du texte de l'appel) ou en cas de force majeure (relocalisation d'un laboratoire, absence prolongée d'un partenaire, ...) ou sur demande du comité de pilotage de l'appel. Dans tous les cas, le changement dans la composition du consortium devra être validé par le comité de pilotage de l'appel avant le dépôt de la proposition détaillée.**
- **Caractère complet**

La pré-proposition doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des pré-propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une pré-proposition complète doit comprendre :

- *Le texte de la pré-proposition en utilisant le modèle disponible pour téléchargement sur le site du JPI AMR.*
- *Une lettre d'intention signée par chacun des déposants en utilisant le modèle disponible pour téléchargement sur le site du JPI AMR.*

² La liste des pays participants et des organisations de financement impliquées dans cet appel est disponible sur le [site internet du JPI AMR](#).

³ Un déposant sera considéré comme jeune chercheur ou jeune chercheuse si celui-ci a obtenu son doctorat depuis moins de 8 ans au moment du dépôt de la proposition et exerce dans une institution reconnue. Cette période de 8 ans peut être prolongée en cas d'interruption de carrière (congé parental, représentants d'organisations syndicales ou estudiantines, service civil ou militaire obligatoire, maladie, congé pour les aidants, internat ou formations médicales (pour les professionnels médicaux en cours d'exercice). Dans ces deux derniers cas, l'interruption peut inclure plusieurs périodes allant jusqu'à 24 mois chacune.

- *Un Curriculum Vitae de chacun des déposants (1 page maximum)*

La proposition doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une proposition complète doit comprendre :

- *Le texte de la proposition en utilisant le modèle disponible pour téléchargement sur le site du JPI AMR.*
- *Une lettre d'intention signée par chacun des déposants et par le représentant légal de leur institution ou de leur département.*
- *Un Curriculum Vitae de chacun des déposants (1 page maximum)*
- *Une auto-évaluation des problèmes éthiques soulevés par la proposition en utilisant le modèle disponible pour téléchargement sur le site du JPI AMR.*

3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

- Modalités d'attribution des aides de l'ANR

Pour les partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le Règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention. Veuillez noter que, dans le cadre de cet appel, le salaire d'un jeune chercheur/ jeune chercheuse candidatant à l'appel comme responsable scientifique d'un partenaire n'est pas éligible.

- Caractère complet

Pour être complète, outre les éléments communs exigés en 3.1, une pré-proposition dont un ou des partenaires sollicitent une aide de l'ANR doit inclure les éléments suivants :

- Signature de la lettre d'intention par le directeur d'unité si le jeune chercheur ou la jeune chercheuse n'est pas directeur/directrice d'équipe au moment du dépôt de la pré-proposition.
- Envoi par courriel (jpi-amrcalls@agencerecherche.fr) avant la date limite de dépôt des pré-propositions de l'ensemble des documents justifiant l'éligibilité du jeune chercheur ou de la jeune chercheuse (contrat de travail couvrant la durée du projet, avis de sélection d'une chaire couvrant la durée du projet, lettre d'engagement de l'employeur).

Aucun élément supplémentaire à ceux exigés en 3.1 n'est requis par l'ANR au moment du dépôt de la proposition détaillée.

- Composition du consortium

Les pays faisant l'objet de sanction(s) applicables au domaine de la recherche de la part des instances de l'Union européenne sont exclus du présent appel. L'ANR déclarera inéligibles les Partenaires sollicitant une aide de sa part et associés, au sein du projet déposé, à des Partenaires établis dans ces pays. A date de publication, ces exclusions concernent les partenaires des pays suivants : Russie, Biélorussie. Cette liste est susceptible d'évoluer en cas de nouvelles sanctions décidées par l'Union européenne.

- Jeunes chercheurs/ Jeunes Chercheurs :

En plus des critères d'éligibilité généraux, pour l'ANR, un déposant jeune chercheur ou jeune

chercheuse devra bénéficier d'un contrat de travail couvrant l'intégralité de la durée du projet. Le salaire du jeune chercheur ou de la jeune chercheuse ne pourra pas être couvert par la présente demande de financement. Les documents justifiant de l'éligibilité du jeune chercheur ou de la jeune chercheuse (contrat de travail couvrant la durée du projet, avis de sélection d'une chaire couvrant la durée du projet, lettre d'engagement de l'employeur) devront être envoyés par courriel avant la date limite de dépôt (JPI-AMRCalls@agencerecherche.fr).

- **Caractère unique**

Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR. Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation⁴.

4. EVALUATION ET RESULTATS

4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PRE-PROPOSITIONS ET PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponibles sur la page de l'appel sur le site de l'ANR **et** sur le site de l'appel JPIAMR-IMPACT. Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

4.2 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

4.3 RESULTATS

La liste des projets recommandés pour financement est établie par le comité de pilotage, en tenant compte de la capacité budgétaire des organismes de financement participant à l'appel.

5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seuls les coûts admissibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR seront financés. Les coûts admissibles et autres modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisés dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF> et dans la fiche sur les coûts admissibles n°3.

Pour connaître le taux de financement et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire

⁴ Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagés par la jurisprudence nationale et européenne en matière de droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1 du règlement financier

« [Déclaration relative aux activités économiques des Partenaires d'un projet ANR](#) »⁵, accompagné de sa fiche explicative relative à la « [Catégorisation des Bénéficiaires](#) »⁶, puis retourner ce formulaire ce formulaire à l'adresse suivante : categorisationbeneficiaire@anr.fr et/ou contacter cette adresse pour de plus amples renseignements.

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans l'acte attributif d'aide. Ces comptes rendus doivent être transmis au secrétariat du JPIAMR et à l'ANR.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

L'accord de consortium est obligatoire dans les conditions fixées par le texte de l'appel à projets JPIAMR-IMPACT et par le Règlement financier (Fiche n°4 <https://anr.fr/RF>).

6. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR

6.1 PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan National pour la Science Ouverte au niveau français et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à garantir le libre accès immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

Ainsi, les publications scientifiques des bénéficiaires d'un financement de l'ANR dans le cadre du présent appel seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons CC-BY ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes⁷:

- publication dans une revue nativement en libre accès,
- publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif⁸,
- publication dans une revue à abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL par les auteurs sous une licence CC-BY

⁵ <https://anr.fr/fileadmin/documents/2022/ANR-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-ECONOMIQUES-2022.pdf>

⁶ https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire_2020.pdf

⁷ Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et quelle voie s'offre à eux, les auteurs pourront utiliser l'outil [Journal Checker Tool](#).

⁸ Définition d'[accord dit transformant](#) ou [journal transformatif](#).

en mettant en œuvre la Stratégie de Non-cession des Droits, selon les modalités communiquées dans les Conditions particulières.

De plus, le ou les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engage(nt) à :

- ce que le texte intégral des publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CE64-0001) dont elles sont issues.
- concevoir dès le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD) qui sera transmis à l'ANR et mis à jour jusqu'à la fin du projet.

Enfin, l'ANR encourage à déposer les pré-prints dans des plateformes ouvertes ou archives ouvertes et à privilégier l'utilisation d'identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple).

6.2 DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

- Chaque Responsable scientifique sollicitant une subvention de l'ANR s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.
- Les projets de recherche bénéficiant d'un financement de l'ANR doivent respecter les principes de la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#)⁹ ainsi que ceux [de la charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR](#)¹⁰. Les Responsables scientifiques des Partenaires français (demandant ou non un financement) veillent au respect de l'ensemble de ces principes dans le cadre des activités de recherche menées sous leur responsabilité dans le cadre du projet.

6.3 ÉGALITE ENTRE LES GENRES

L'ANR, soucieuse de contribuer au déploiement d'une politique¹¹ ayant pour ambition de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans l'enseignement supérieur et la recherche, a intégré le principe d'égalité dans sa charte de déontologie et d'intégrité scientifique et déployé un plan d'action égalité. L'objectif poursuivi est notamment d'amener les communautés scientifiques à systématiquement considérer la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche et ce, quel que soit le domaine, pour une production des connaissances de qualité, et de former les évaluateurs et évaluatrices à la question des biais potentiels de genre dans la sélection afin de garantir une équité de traitement entre les projets, qu'ils soient portés par des femmes ou des hommes.

En outre, afin de lutter contre une représentation trop souvent masculine de la science et afin d'encourager les jeunes femmes à investir des domaines dans lesquelles elles sont absentes ou

⁹ https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015_Charte_fran%C3%A7aise_IS.pdf

¹⁰ <https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/ANR-Charte-deontologie-et-integrite-scientifique-2019-v2.pdf>

¹¹ Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 en application de l'article 80 de la loi de transformation de la fonction publique.

minoritaires, l'ANR s'engage à valoriser les femmes de science ayant obtenu un financement ANR ou ayant pris part au travail d'évaluation scientifique.

Dans ce contexte, les Responsables scientifiques de projets financés par l'ANR s'engagent :

- à prendre en compte, lorsque cela est pertinent, la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche, et ce quel que soit le domaine, afin d'écartier les biais de genre dans la production des savoirs et d'anticiper les conséquences potentielles de leurs applications,
- à donner une visibilité équitable des travaux de recherche qui seront produits et ce qu'ils soient portés par des femmes ou par des hommes.

6.4 RESSOURCES GENETIQUES ET SAVOIRS TRADITIONNELS

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, les Responsables scientifiques s'engagent à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent les obligations associées au protocole de Nagoya¹². Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESR. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

6.5 CSTI (CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE)

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Les Responsables scientifiques s'engagent donc à promouvoir dans le cadre de leur projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

7. RGPD

L'ANR dispose de traitements informatiques mis en œuvre dans le cadre de cet Appel. Des données à caractère personnel¹³ sont collectées et traitées dans le cadre de ce/ces traitements.

¹² A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

¹³ Nom, prénom des chercheurs et chercheuses, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants. Vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de l'ANR à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la [CNIL](http://www.cnil.fr/) accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

8. PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (PPST)

Le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST)¹⁴ a pour but de protéger, au sein des établissements publics et privés, l'accès à leurs savoirs et savoir-faire stratégiques ainsi qu'à leurs technologies sensibles. Il permet de se prémunir plus efficacement contre les tentatives de captation d'informations stratégiques ou sensibles pouvant être détournées à des fins malveillantes.

Important : En amont de tout dépôt de projet à l'ANR (tous les appels et instruments sont concernés), les déposants ou les déposantes sont invité.e.s à se rapprocher de leur fonctionnaire de sécurité et de défense (FSD) ou des services en charge de l'application de la PPST au sein de leur établissement afin de vérifier les conditions d'éligibilité de leur projet.

Sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESR, l'ANR met en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant des partenaires publics ou privés étrangers au sein de leurs consortia. Les projets de coopérations internationales de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESR en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN¹⁵. Un avis négatif du SHFDS/MESR ne permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESR auprès du déposant.

9. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données

¹⁴ <http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/protection-du-potentiel-scientifique-et-technique-de-la-nation/>
(CIR no3415/SGDSN/AIST/ PST du 7 novembre 2012)

¹⁵ <http://www.sgdsn.gouv.fr/>

publiques, l'accès aux documents administratifs¹⁶, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques¹⁷. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'organisme de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

Sur demande expresse, un ou plusieurs Financeurs participant à cet appel, en vertu de leurs réglementations nationales, auront l'obligation de communiquer / rendre publiques les (pré-) propositions de projet déposées auprès d'eux. Les Partenaires sollicitant une aide de l'ANR sont ainsi informés de l'éventualité d'une diffusion de leurs (pré-)propositions comprenant certaines données liées à la propriété intellectuelle (notamment dans la perspective d'un dépôt de Brevet) ou au secret des affaires. Ils devront en conséquence être attentifs aux éléments développés dans leurs (pré-) propositions, les données qui y seraient mentionnées étant susceptibles d'être largement diffusées.

¹⁶ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

¹⁷ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016